Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC, sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception ... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

Pour ces secteurs à protéger, l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme peut également être utilisé avec une délimitation assortie de prescriptions qui sont, pour les espaces boisés, celles des EBC (dernière modification loi AAAF du L123-1-5 III 2°).

La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

Enfin, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

3.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.

Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :
- ZNIEFF de type 1
  - 26030012 Pelouse sèche et boisement thermophile de Bel-Air
  - 38000099 Anciennes sablières des Cumerts
  - 38000117 Pelouse et boisements thermophiles de la Chaisse

- ZNIEFF de type 2
- 2603 Chambarans méridionaux
- 3816 Zone fonctionnelle de la rivière Isère a l'aval de Meylan .

3.2.1.5 Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats (ORGFH Rhône-Alpes)

Le rapport final des « Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats », fruit d'une réflexion entre État, conseils généraux, fédérations de chasseurs, représentants des milieux agricoles, associations de protection de la nature et milieux scientifiques, a été approuvé par arrêté du préfet de région le 30 juillet 2004. Il sert de cadre de référence à tous les acteurs concernés pour mieux concilier patrimoine naturel et activités de l'homme. Ses orientations sont mises en œuvre concrètement au travers de schémas départementaux. Comme les ZNIEFF, ces documents sont destinés à être consultés et pris en compte par les décideurs locaux.

3.2.1.6 Zones humides

Une fiche méthodologique « *Prise en compte des zones humides* » existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».
Je vous ai adressé un courrier portant sur l'inventaire des zones humides de l'Isère le 1er septembre 2014 (joint en annexe).

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écrêtement des crues, et par le soutien des étiages). Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Le PLU doit être compatible avec le SCOT, qui doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec le SDAGE. Cette compatibilité suppose en particulier de réaliser dans les études environnementales des PLU, un recensement des zones humides (avec leur aspect fonctionnel) et des corridors boisés le long des cours d'eau.

Un inventaire départemental des principales zones humides a été achevé en 2008 sous l'égide du Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (Avenir) avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône-méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. Cet inventaire n'intégrant initialement que les zones humides de plus de 1 ha, est progressivement actualisé avec des zones humides de taille inférieure. Il doit être affiné au niveau du territoire communal.

A noter la présence de plusieurs étangs recensés à l'inventaire DDAF de 2003.

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement.
En effet, les dispositions de la loi Grenelle 2 ont élargi le champ des thèmes que doit obligatoirement traiter le plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux plans locaux d'urbanisme « de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable » (…) 3°) « la préservation de la qualité (...), de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, (...) ».

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.
Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

En application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, il faut rappeler que le règlement et ses documents graphiques du PLU « sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan ». Ainsi, le fait que les travaux ou installations soient exclus du champ d'application des autorisations d'urbanisme (par exemple un affouillement ou exhaussement de moins de 2 mètres et une surface de moins de 100 m² de terrain - R 421-23) ne les dispense pas de respecter les règles du PLU. Dans ce cas, cette violation constitue une infraction pénale que l'article L 160-1 permet de poursuivre devant le juge correctionnel.

Cas particulier
Des milieux humides caractéristiques sur le plan biologique sont en outre présents sur le territoire communal, certains étant précisément identifiés par les inventaires à caractère environnemental (ZNIEFF). Il conviendra que le zonage du PLU instaure une protection spécifique de ces milieux.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs, il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

La protection pourra également prendre la forme soit :
- d'espaces boisés classés (EBC)
- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 123-1-5 III 2°du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la commune est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope…).

3.2.1.7 Corridors écologiques

La commune est concernée par un corridor écologique identifié dans l'étude du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI) réalisée en 2002.

Par ailleurs, le SRCE a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer (cf partie 2). Il identifie notamment un corridor écologique linéaire sur le territoire de la commune.

Le SCOT de la région urbaine de Grenoble comporte également des objectifs pour la préservation et la remise en état des corridors et pour favoriser les continuités de la trame bleue (DOO partie 1 – section 2). Il conviendra également d'en tenir compte le cas échéant.

A l'occasion de l'étude du PLU, il convient de préciser la délimitation de ce corridor.
A titre d'information, un figuré spécifique pourra être utilisé pour son report sur les documents cartographiques.

Suivant les cas, la protection pourra prendre la forme :

- soit de délimitations assorties de prescriptions permettant la libre circulation de la faune par application de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme ;
- soit par la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs liés à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques par application de l'article L.123-1-5 III 5° du code de l'urbanisme ;
- soit par la délimitation d'un emplacement réservé spécifique aux continuités écologiques par application de l'article L. 123-1-5 V du code de l'urbanisme ;
- soit d'un classement spécifique (par exemple secteur indicé « corridor ») où toutes constructions, clôtures, installations, travaux… de nature à faire obstacle à la libre circulation de la faune sont interdits.

3.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :
« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

3.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la DCE. Il liste en outre les orientations fondamentales et les dispositions associées afin d'atteindre les objectifs.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Il fixe 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Conformément au code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales définies par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et le PLU doit être compatible avec le SCOT. Sur ces bases, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Un guide « SDAGE et urbanisme » est téléchargeable sur le site ci-dessous :
http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php

Le projet de SDAGE 2016-2021 est actuellement en cours d'élaboration (consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015). Il convient de tenir compte des orientations de ce projet dans l'élaboration de votre document.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune est concernée par le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence. Le périmètre a été délimité par arrêté interpréfectoral les 29 avril et 15 mai 2013 (40 communes de l'Isère et 100 de la Drôme sont concernées).

Contrats de milieu

Démarche de gestion concertée portée sur un territoire cohérent, les contrats de milieu déclinent un programme d'actions et de travaux dans les domaines de la lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la prévention contre les inondations et de la protection contre les risques, de la restauration, de la renaturation, de l'entretien et de la gestion des milieux aquatiques et de l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource.

Leurs actions peuvent donc avoir une incidence sur les zonages des documents d'urbanisme, les dispositions des documents d'urbanisme ne devant pas en contrepartie obérer la réalisation des actions du contrat de milieu.

La commune est concernée par le contrat de milieu « Sud Grésivaudan » **et** « Joyeuse, Châlon et Savasse ».

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Directive nitrates

La commune est incluse dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, du 18 décembre 2012, modifié par l'arrêté du 14 mars 2015 (249 communes au total). Le cinquième programme d'action est défini à l'échelle nationale. Il fixe le socle réglementaire national commun à l'ensemble des départements français concernés par des zones vulnérables aux nitrates (arrêtés ministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013). Les mesures nationales sont renforcées dans le cadre d'un programme d'actions régional défini par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 14 mai 2014. L'arrêté du 29 juin 2009 du préfet de l'Isère est de fait abrogé.
Pour plus d'informations, consulter le site de l'État en Isère :
http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Nitrates2/Directive-nitrates

- Entretien des cours d'eau

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux visés aux articles L 215-15 et L 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que de possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

3.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par :

- la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en termes d'occupation des sols
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau.

Le PLU devra donc analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

Une fiche méthodologique *« Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »* existe, se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie ».

Les captages publics destinés à l'alimentation humaine concernant en tout ou partie le territoire communal sont au nombre de 2 :

CAPTAGES	DOCUMENTS DEFINISSANT LES PERIMETRES DE PROTECTION	PERIMETRES DE PROTECTION PRESENTS SUR LA COMMUNE
Captages de la Fournache	Rapport géologique du 15/05/1996	Périmètres de protection immédiate et rapprochée
Captage des Fauries	Rapport géologique du 15/01/1996	Périmètres de protection immédiate et rapprochée

Ils seront répertoriés dans le document relatif aux servitudes d'utilité publique.

Les 2 captages ne bénéficient que d'une protection territoriale définie par l'hydrogéologue agréé, première étape de l'institution des servitudes. La procédure de mise en conformité de ces captages doit être engagée à l'initiative de la collectivité.

Dans ces périmètres de protection, les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec les prescriptions d'urbanisme afférentes aux différents périmètres de protection.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés "p" avec un règlement correspondant.

Par ailleurs, le puits des Bouquets n'est plus utilisé pour la consommation humaine et a fait l'objet d'une délibération d'abandon définitif en date du 4 octobre 2010.

Droit de préemption urbain et périmètre de protection

L'article L 1321-2 du code de la santé dispose que: "*Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.*"

Il convient que la commune s'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre cette disposition qui est destinée à faciliter la mise en place des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochés des captages lorsqu'ils seront dotés d'une DUP.

3.2.2.3 Gestion des ressources hydrauliques de défense incendie

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère souhaite attirer l'attention de la commune sur la nécessité de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie adaptée à l'évolution de l'urbanisme et des activités industrielles. Vous trouverez en annexe un courrier détaillé du SDIS.

3.2.2.4 Assainissement

Généralités

Conformément à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et 7 septembre 2009.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.

En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra être assurée.
Le règlement du PLU devra préciser que dans les zones classées en U et zonées en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

En ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement dans votre document d'urbanisme, je vous ai adressé par courrier du 2 avril 2012, les informations attendues en matière d'assainissement dans les différents documents du PLU (joint en annexe).

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement collectif a été transférée à la commune de Romans pour le traitement, et est exercée par la commune pour la collecte.
La compétence pour l'assainissement non collectif est assurée par la communauté de communes du pays de St Marcellin.

La commune possède un zonage d'assainissement ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2006.
Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement (qui devra être intégré au document d'urbanisme et si nécessaire, modifié en conséquence et soumis à enquête publique conjointement).

La faisabilité de l'assainissement devra être démontrée sur chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation. Les risques devront être pris en compte.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable pour l'ensemble des zones délimitées en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (installations inférieures ou égales à 20 équivalents habitants - EH) et du 22 juin 2007 (installations de plus de 20 équivalents habitants).

Assainissement collectif

La commune est -en partie- incluse dans l'agglomération d'assainissement dénommée « Romans sur Isère ».
Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration de Romans sur Isère, de type « boues activées », mise en service en 2002 et dimensionnée pour 107 900 EH. Cet ouvrage reçoit chroniquement des charges excédant sa capacité nominale. Il fonctionne désormais à sa capacité nominale et est en surcharge hydraulique. La charge maximale reçue en 2013 était de 189 658 EH. La conformité de cet ouvrage est fragile.
Le réseau d'assainissement draine des eaux claires parasites en grande quantité.

Il conviendra de s'assurer que le système d'assainissement puisse recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés par le développement de l'urbanisation.
Si la station est non-corforme à l'arrêt de votre projet, des mesures de restrictions pourraient être demandées.

3.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement urbain, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. paragraphe Gestion intégrée des eaux).

3.2.2.6 Gestion des déchets

Les articles L 541-1 à L 541-50 du code de l'environnement imposent notamment la prise en compte, par la réglementation des installations classées, des objectifs sur les déchets et sur la récupération des matériaux. Les dispositions du code de l'environnement ont pour objet de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, d'organiser leur transport, de valoriser les déchets par réemploi ou recyclage, d'assurer l'information du public

Gestion des déchets ménagers et déchets non dangereux

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit l'instauration d'un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Conseil général de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Gestion des déchets du BTP

Le Code de l'environnement donne responsabilité au Conseil général d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) et un rapport environnemental.
Ce document a pour objet la gestion des déchets du BTP et fixent un cadre pour la prévention et la gestion de ceux-ci aux échéances de 6 et 12 ans, en concertation avec les partenaires (collectivités locales, services de l'État, fédérations de professionnels, chambres consulaires et associations). Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Isère est en cours d'élaboration.
L'enquête publique a eu lieu en février 2015.
Le projet est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.isere.fr/environnement/reduire-dechets/enquete-dechets-btp/

La précédente version de ce document, élaborée par l'État, a été approuvé le 26 mai 2004. Il avait pour objectifs :

- d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages
- d'organiser un réseau de collecte, de tri et d'élimination répondant aux besoins des professionnels et géographiquement équilibré
- de participer au principe de réduction à la source des déchets
- de réduire la mise en décharge en participant à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets du BTP
- de permettre l'utilisation de matériaux recyclés pour assurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage et d'économiser des matériaux non renouvelables
- d'impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes.

Il est téléchargeable sur le site internet du conseil général de l'Isère :

https://www.isere.fr/Documents/Plan-de-gestion-des-dechets-orientation.pdf

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.
Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI
Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

3.2.2.7 Nuisances sonores

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires a été mis en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne.

Les dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et des aérodromes, ont été intégrées dans le code de l'environnement.
La commune de Saint-Lattier n'est pas concernée par les dispositions relatives aux nuisances sonores au voisinage des aérodromes ou des infrastructures de transport terrestres bruyantes. Toutefois, il convient de vérifier que les voies, situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre commune ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire. En effet, pour les infrastructures de catégorie 3 par exemple, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m de part et d'autre des axes.

Recommandations

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitats ou la construction de bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux ...) à proximité des installations bruyantes (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales ...) peut être à l'origine de conflits de voisinage dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Le PLU doit donc proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détentes et de loisirs, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Pour cela, il devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » est disponible sur le site internet de l'État en Isère :

http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit

3.2.2.8 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

La commune ne présente pas actuellement une infestation notable par l'ambroisie. Il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 impose la prévention de la prolifération de l'ambroisie et en particulier sa prolifération à partir de terres rapportées et de sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambroisie.

3.2.3 Paysage et patrimoine

3.2.3.1 Paysage et entrées de ville

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme, ce principe est confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L 111-1-4 dans le code de l'urbanisme issu de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les communes sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. À défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

Article L 111-1-4 *(modifié en dernier lieu par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 (article 143) :*
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5 [8]

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

- aux bâtiments d'exploitation agricole ;

- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

8 Le document d'orientations et d'objectifs du SCOT peut étendre l'application de l'article L 111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de cet article.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.. »

Sur le territoire de la commune, la protection des entrées de ville est applicable en bordure des infrastructures routières suivantes :

- autoroute : A49
- route classée à grande circulation : route départementale RD 1092

De plus l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme (modifié en dernier lieu par la loi ALUR) impose désormais aux PLU de déterminer « les conditions permettant d'assurer (…) la qualité urbaine et paysagère, notamment des entrées de ville ».

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

3.2.3.2 Patrimoines bâtis, espaces protégés et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 642-1 à L 642-10) instaurant à compter du 13 juillet 2010 les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui se substitueront aux ZPPAUP dans un délai de 5 ans
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3

La qualité architecturale renvoie à l'article 1er de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Les grandes entités paysagères du département sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par :

- le Conseil général avec « *Les chemins du paysage* » en 2002
- et la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement avec « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » en 2005 (se reporter au chapitre « guides de doctrine et de méthodologie »).

Il convient de s'y référer pour l'approche paysagère du PLU et pour une meilleure prise en compte des paysages dans les actions d'aménagement et de développement de la commune.

Application au territoire

Votre commune n'est pas concernée par une protection au titre des législations sur les monuments historiques et les sites ; néanmoins la qualité et l'intérêt que vous portez au paysage et au patrimoine de votre commune

pourraient justifier l'utilisation de l'article L 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement, la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de votre commune.

S'agissant **des extensions ou des annexes des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N)** qui peuvent être autorisées dès lors que **cette extension ou cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site** (L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, la loi AAAF et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.)**, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou des annexes** permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Ces dispositions du règlement doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement peut désigner également, dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N), les **bâtiments** qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination **ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.

3.2.3.3 Patrimoine archéologique

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme).
Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).
La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.
L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».
D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

- Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques*

préalablement à leur réalisation ».
Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnées dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

- Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.
En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), et le document graphique peut délimiter ces secteurs (article R. 123-11 de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.
En outre, les 1°, 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

- Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologique (voir le point 2.1 ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Application au territoire

En l'état actuel des connaissances, et par manque d'études spécifiques, les sites archéologiques recensés sur le territoire communal sont :
- Châteauvieux / château fort / Moyen Âge
- Châteauvieux / motte castrale / Moyen Âge classique
- Église / Moyen Âge

D'autres indices d'occupation sont connus, sans localisation précise. Il s'agit de :
- Maison-forte de Gayles
- Les Guètres / maison forte /Moyen Âge

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

3.3 Espaces agricoles et forestiers

3.3.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les préoccupations environnementale et sociale. Le principe du développement durable constitue de fait un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. La limitation du développement urbain réalisé au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.

À ce titre, les zones agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit du fait de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP). Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet (article L 112-2 du code rural).

Par ailleurs, les projets de documents d'urbanisme qui prévoient **une réduction des espaces agricoles ou forestiers** doivent être soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et, le cas échéant, au centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L 111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un **plan régional de l'agriculture durable (PRAD)** fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ce plan a été arrêté pour la période 2012-2019 par le préfet de région le 24 février 2012.

Ce plan comprend 4 enjeux principaux:
- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Le PRAD prévoit l'élaboration d'un « document régional de référence de l'État, partagé, promouvant une gestion économe du foncier ». En outre, un des objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'État (PASE) 2011/2013 est de combattre la consommation déraisonnable de foncier. Dans ce cadre, la DRAAF, la DREAL et les DDT ont élaboré, sous l'égide du Préfet de Région, une stratégie foncière régionale, validée le 17 octobre 2012.
Elle est consultable à l'adresse suivante :
http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Strategie_fonciere_Etat_cle0f67e1.pdf

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est un enjeu majeur.
La stratégie régionale affiche les objectifs suivants à l'échelle régionale[9] :
- réduire de 50% le rythme d'artificialisation des sols durant l'actuelle décennie ;
- appliquer la séquence « éviter – réduire – compenser » à la gestion des ressources foncières ;
- mettre en place des outils d'observation ;
- mettre en œuvre des partenariats avec les collectivités.

En mai 2013, le préfet de l'Isère a précisé les engagements de l'État pour limiter la consommation foncière en Isère. Ceux-ci concernent :

- la gestion économe des espaces dédiés à l'urbanisation
- la protection du foncier agricole et naturel de l'artificialisation en veillant notamment à préserver l'intégrité des ressources naturelles et des espaces agricoles fonctionnels.

L'État s'appuie désormais sur cette stratégie pour formuler ses avis. Elle doit être prise en compte lors de

9 La déclinaison infra-régionale de ces objectifs doit être adaptée aux caractéristiques et enjeux des territoires.

l'élaboration des documents de planification.

Lien vers la stratégie départementale :
http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Amenagement-du-territoire-et-foncier/Foncier-agricole-et-naturel/Commission-departementale-de-la-consommation-des-espaces-agricoles-CDCEA-de-l-Isere/Reunion-du-10-septembre-2013/4-pages-strategie-fonciere-Isere/(language)/fre-FR

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) est venue compléter les dispositions de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui intégrait également des dispositions visant à prendre en compte la problématique de la consommation foncière.

L'article L 112-1 du code rural prévoit ainsi la mise en place d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L. 112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'observatoire effectue ses missions en s'appuyant sur les travaux et outils de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

De plus, l'article L. 112-1-1 prévoit la création dans chaque département d'une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).** Cette commission, présidée par le préfet, associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

« Cette commission peut être consultée sur **toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.** Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres **naturelles, agricoles ou forestières,** de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. » (article L. 112-1-1 du code rural).

De plus, le règlement du PLU peut à **titre exceptionnel,** délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (cf. *Article L 123-1-5 nouvelle rédaction issue de la loi ALUR du 24 mars 2014, modifié par la loi AAAF du 13 octobre 2014 /* préambule partie 1). **Ces secteurs sont délimités après avis de CDPENAF.**

Par ailleurs, au sens de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence **une réduction de surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers** devra être soumise pour avis à la commission départementale **de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Votre commune qui est incluse dans le périmètre du SCOT de la région urbaine de Grenoble n'est pas concernée par cette obligation.
Toutefois, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si celle-ci en fait la demande (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

En tout état de cause, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal peut être soumis pour avis à cette commission, si celle-ci en fait la demande, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi AAAF du 13 octobre 2014 (article L 123-9 du code de l'urbanisme et L. 112-1-1 du code rural).

Le rapprochement des surfaces entre le document initial et le document révisé, présenté sous la forme d'un tableau comparatif, permettra d'apprécier et quantifier la réduction éventuelle des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

3.3.2 Espaces agricoles

3.3.2.1 Informations de cadrage

Dans l'Isère, un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) a été élaboré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt avec la collaboration de tous les services ou organismes engagés dans l'aménagement de l'espace. Cet outil, prévu par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 janvier 2004.

Le choix des données et les informations mises à disposition dans le DGEAF (atlas de cartes, textes, commentaires, fiche d'identité par commune...), répondent le plus précisément possible aux attentes et besoins formulés par les acteurs et décideurs en matière d'aménagement et de développement du territoire. Ces observations et données sont maintenant reprises et actualisées dans l'**Observatoire des territoires** mis en place dans le département de l'Isère.

Avec la loi du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable se substitue au DGEAF.

Compte tenu des préconisations et des informations disponibles, il reste toutefois opportun de consulter l'Observatoire dès la phase diagnostic du PLU sur le site internet de l'État en Isère :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/(language)/fre-FR

3.3.2.2 Guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* »

Compte tenu du développement économique, résidentiel et des besoins en infrastructure, la consommation du foncier agricole dans le département de l'Isère reste préoccupante. Elle se traduit par une pression forte sur le marché du foncier agricole, fragilise les exploitations et constitue un handicap majeur pour l'installation et la transmission des exploitations.

Face à cette problématique, les partenaires de l'aménagement du territoire dans le département de l'Isère (dont le président de l'Association des maires et adjoints de l'Isère) ont signé en 2005 le guide « *Agir ensemble pour le foncier agricole* » qui a pour ambition d'initier de nouvelles attitudes vis-à-vis du foncier agricole en :

- reconnaissant la place et le rôle de l'espace agricole
- économisant l'espace agricole
- garantissant la pérennité du potentiel agricole.

Ce guide invite à étayer le document d'urbanisme en :

- explicitant et reconnaissant la part de l'agriculture dans le projet d'aménagement et de

développement durables
- stabilisant les espaces agricoles stratégiques et en déclinant si besoin les limites stratégiques du SCOT
- précisant les modalités de gestion des espaces agricoles à préserver
- limitant les prélèvements sur les espaces agricoles.

Le guide peut être consulté sur le site internet de l'État en Isère :
http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Documents-a-consulter/Guide-foncier-agricole-signe-le-20-juin-2005

3.3.2.3 Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements)

La commune ne dispose pas actuellement de cette réglementation sur son territoire.

3.3.2.4 Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier)

Le territoire de St Lattier est concerné par :
- un remembrement intercommunal (St Hilaire du Rosier / St Bonnet de Chavagne / St Lattier), clos par arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 (91 ha concernés sur St Lattier)
- un remembrement interdépartemental (Isère / Drôme), clos par arrêté interpréfectoral du 8 juillet 1993 (328 ha concernés sur St Lattier).

Il convient de classer en zone A les surfaces remembrées.
Il sera fait mention de cette procédure avec report du périmètre dans le rapport de présentation du PLU.

3.3.2.5 Irrigation collective

La commune est concernée par un périmètre d'irrigation collective mis en œuvre par l'association syndicale autorisée créée le 7 décembre 1981 et dénommée ASA du Sud Grésivaudan.

Il convient de préserver en zone A les surfaces irriguées et de **reporter** le réseau et **le périmètre** dans un document cartographique du rapport de présentation du PLU.

3.3.2.6 Économie agricole

Il convient de prendre en compte les données du dernier recensement agricole de 2010.
Elles se présentent sous la forme d'une base de données à exploiter, accessible sur le site suivant :
https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/

Conformément à l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. Il convient donc de compléter ces renseignements et d'effectuer les enquêtes nécessaires à la bonne connaissance de la situation et des enjeux de l'activité agricole.
La révision du POS en PLU est ainsi l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien technique de la chambre d'agriculture, le constat de la situation actuelle peut être dressé et les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricole appréhendées.

La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des espaces agricoles.

Il convient notamment de recenser :

- les différents bâtiments d'exploitation et la nature de l'activité agricole exercée afin de pouvoir prendre en compte les règles[10] dites de « réciprocité » dans le zonage du PLU (article L 111-3 du code rural) ; à noter aussi l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui a un caractère d'ordre public
- les différents sièges d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 et arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- les établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; sur la commune plusieurs installations classées sont recensées par la direction départementale de la protection des populations (tableau joint en annexe).

A titre d'information, les bâtiments d'exploitation pourront figurer dans une carte du rapport de présentation et être utilement repérés par un symbole ponctuel sur le plan de zonage du règlement du PLU.

Il s'avère indispensable aussi de recenser, localiser et protéger les parcelles :

- engagées dans des mesures agroenvironnementales (MAE)
- concernées par un plan d'épandage (agricole ou boues); en cas de réduction des surfaces potentiellement aptes à l'épandage, une analyse des conséquences économiques sur les exploitations sera réalisée.

Il est indispensable de prendre contact avec la chambre d'agriculture pour avoir connaissance des éventuels diagnostics territoriaux ou études agricoles déjà réalisés.

Il est également important de rappeler aussi que la commune fait partie des 183 communes de l'Isère comprises dans l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) de la Noix de Grenoble (le décret du 17 juin 1938 modifié le 10 juillet 1996 concerne 259 communes au total).

Au titre de l'article L 643-4 du code rural il est signalé que *« Tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation... ».*

En conclusion, l'ensemble des terrains dont la vocation agricole est affirmée (en particulier les zones remembrées et irriguées) doivent être classés en zone A.

3.3.3 Espaces forestiers

La loi d'orientation forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001 s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique,

10 *Nota : Vis-à-vis du règlement sanitaire départemental (RSD), les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).*
Pour les bâtiments classés en ICPE, s'ajoute une règle de distance d'éloignement par rapport aux zones destinées à l'habitation, telles que définies dans le document d'urbanisme.
Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel....).

écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L 123 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoires" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la modulation des seuils de défrichement et la faculté de prescrire des boisements compensateurs, la protection des haies et des arbres isolés dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, la gestion des friches, la réglementation des boisements par les collectivités, la réglementation des boisements à proximité des cours d'eau, la prévention des incendies de forêts et des risques.

Pour les activités liées à l'exploitation forestière (places de dépôt, plates-formes bois énergie...), il est important que le PLU permette, dans les secteurs favorables, la création de ces installations ; ces secteurs spécifiques pourront être classés en zone naturelle (N indicée).

3.3.3.1 Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un **plan pluriannuel de développement forestier .**

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015). Le PPRDF Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral n° 11-363 du 2 décembre 2011.

Il est présenté sous la forme de 2 documents:
- un document synthétique (document A)
- un document complet qui présente chaque massif et les actions qui y seront menées (document B)

Le PPRDF est disponible sur le site Internet suivant :
http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel

3.3.3.2 Chartes forestières

En application de l'article L 121 du code forestier, une charte forestière de territoire associant l'ensemble des acteurs forestiers de la filière-bois et des territoires sur l'ensemble du département a été signée le 8 décembre 2003. Cette charte est prévue pour se décliner en chartes « filles » au niveau de territoires spécifiques.

Le territoire de la commune est concerné par la charte forestière interdépartementale des Chambarans signée le 10 juillet 2009. Elle peut enrichir utilement les réflexions à engager dans le cadre du PLU de la commune.

3.3.3.3 Schéma départemental de desserte forestière

Élaboré avec l'aide du Conseil régional en 1994 il constitue un outil d'aide à la décision pour la programmation des équipements forestiers.
La déclinaison locale de ce document ne prévoit pas de projet sur le territoire communal.

3.3.3.4 Défrichement

Les articles L 341-1, 341-3, 341-5 à 7 et L 342-1 du code forestier modifiés par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, prévoient la possibilité de moduler entre 0,5 et 4 ha le seuil de surface des massifs forestiers soumettant les défrichements à autorisation préalable. Pour le département de l'Isère (arrêté préfectoral du 27 mai 2004), l'autorisation de défrichement est obligatoire quelle qu'en soit la surface, lorsqu'il intervient dans un massif boisé de 4 ha et plus. Ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour les ripisylves et forêts alluviales.

3.4 Habitat et politique de la ville

Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :

- Les textes de base de la politique du logement et des politiques urbaines sont contenus dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. Les dernières lois importantes sont :
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement : Dite « loi Besson », elle vise à garantir le droit au logement et rend obligatoire la création des plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées.
- La loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville : Elle a refondé les programmes locaux de l'habitat et a défini les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : Elle traite notamment de l'accès au logement et des mesures relatives au maintien dans le logement.
- La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) : Elle s'inscrit dans la volonté de promouvoir une mixité urbaine et sociale. Elle introduit, pour certaines communes, l'obligation de disposer d'un quota minimum de logements sociaux (Article 55 de la loi).
- La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.
- La loi n°2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine : Elle définit plus particulièrement un programme national de rénovation urbaine qui concerne les quartiers en zones urbaines sensibles (ZUS) et créé l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL).
- La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO).
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE).
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).
- La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement.
- La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit les quartiers prioritaires pour la politique de la ville
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 publiée au journal officiel du 26 mars 2014.

3.4.1 Données de cadrage

Vous trouverez des données sur le recensement et le logement sur le site suivant :
http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm

3.4.2 Politiques de l'habitat

La commune est située sur le périmètre du SCOT de la région urbaine de Grenoble. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de St Marcellin.

La commune a été concernée par le PLH de la communauté de communes du Pays de St Marcellin, aujourd'hui achevé (2008-2014).

Pour information :
- si un PLH est adopté avant l'approbation du PLU, le PLU devra être compatible avec les objectifs de celui-ci,
- si un PLH est adopté après l'approbation du PLU, le PLU devra être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai de mise en compatibilité a été ramené par la loi à un an lorsque le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation du programme de logements prévus par le PLH. L'absence de mise en compatibilité à l'issue de ces délais peut conduire le préfet à se substituer à la commune pour procéder à la révision ou modification du PLU.

La loi permet aux communes d'utiliser dans les PLU les outils de l'action foncière, c'est-à-dire réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements et délimiter des secteurs où un certain pourcentage des nouveaux programmes est obligatoirement affecté à certaines catégories de logements locatifs que le PLU définit dans un objectif de mixité sociale.

3.4.3 Mixité sociale et droit au logement

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU (article L 121- 1 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

La commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement.

La commune doit néanmoins transcrire dans ses orientations une offre de logements sociaux adaptée à ses besoins.

3.4.4 Accueil des gens du voyage

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de l'accueil des gens du voyage.

3.4.5 Politique de la ville

Votre commune n'est pas concernée par une action au titre de la politique de la ville.

3.5 Déplacements et Infrastructures de transports

3.5.1 Déplacements

- La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, affirme le droit au transport, définit la politique et l'organisation générale des transports en France et précise le rôle des différents acteurs.

- La LOTI a été plusieurs fois modifiée, afin d'intégrer de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement. Par ailleurs, plusieurs textes importants ont contribué depuis à préciser les orientations de la politique des transports de l'État.

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995 instaurant le schéma national d'aménagement et de développement et des schémas sectoriels, notamment pour les infrastructures de transports.
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 est désormais intégrée dans le code de l'environnement (cf. livre II - Titre II).

  Il est notamment prévu à l'article L 222-4 la mise en place d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement sous forme de plans de protection de l'atmosphère ; depuis le 1er janvier 2000 cette disposition est applicable à l'ensemble du territoire national.

  Aux termes de l'article L 222-1 du code de l'environnement, des plans régionaux pour la qualité de l'air sont également prévus.

  En outre, conformément à l'article L 228-2 du code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements (pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants) doivent être mis au point en fonction des besoins et contraintes de la circulation et en tenant compte des orientations du plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe.

- La loi « Voynet » sur l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 est à l'origine des schémas de services collectifs.

- La loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

  Conformément à la loi SRU, le PLU devra justifier ou démontrer que le trafic automobile généré (VL mais également PL) a été limité ou fait l'objet de mesures permettant de maîtriser la circulation automobile.

  De plus, le PLU devra traduire le souci de cohérence entre les politiques d'aménagement, de déplacement et de stationnement. Il devra ainsi préciser les conditions permettant de favoriser le

développement de l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun, ferroviaires, cars réguliers ou scolaires.

- La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n° 2003-710 du 1er août 2003 pose le principe de l'accessibilité de la ville.

  Conformément à la loi SRU, le PLU doit donc justifier de la cohérence entre vos choix politiques d'aménagements, de déplacements et de stationnements, afin de garantir le développement durable de la commune et être compatible avec le plan de déplacement urbain si la commune est dans un périmètre de transport urbain disposant d'un PDU approuvé ou en cours d'approbation.

- La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » n° 2005 - 102 du 11 février 2005 impose notamment (article 45) :

  - à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n° 2006-1657 du 21/12/06) ; ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ; il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent;
  - aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

  Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration des PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ces schémas.

- **Le Code des Transports,** entré en vigueur le 1er décembre 2010, a repris la plupart des textes législatifs concernant les Transports, parfois en les modifiant, mais abrogeant de ce fait, un certain nombre d'entre eux dont la quasi-totalité de la LOTI

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Grenelle 1** » (loi n° 2009- 967 du 3 août 2009)
  - Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique placée au premier rang des priorités et s'inscrivant dans la démarche de la directive européenne dite des « 3 x 20 », à savoir :
    - la réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2020
    - l'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique
    - une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.
  - Dans les zones urbaines et péri-urbaines, la politique durable des transports vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances.

- La loi portant engagement national pour l'environnement dite « **Grenelle 2** » (loi n°2010-188 du 12 juillet 2010)
  - Elle prévoit des outils réglementaires nouveaux pour:
    - développer les transports collectifs urbains, tels que les PLU intercommunaux valant PDU.
    - encourager des modes « doux », le covoiturage et l'auto-partage
    - développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables, notamment par la création des infrastructures de charge dans les habitations et les lieux de travail.
    - améliorer la gouvernance des AOT :
    - de nouvelles sources de financement des transports urbains

- Le schéma de services collectifs de transports de voyageurs et de marchandises a été abrogé par ordonnance n° 2005-654 du 8 juin 2005 parue au JO du 9 juin 2005. Les projets prioritaires de l'État en matière de transport figurant sur la carte arrêtée lors du CIADT (comité interministériel

d'aménagement et développement du territoire) du 18 décembre 2003 ont été revus en application du Grenelle de l'Environnement par le **projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)**. Un avant projet de SNIT a été rendu public le 26 janvier 2011 et mis en consultation publique au cours du 1er trimestre 2011. Il prévoyait, en ce qui concerne le département de l'Isère, l'abandon des projets autoroutiers de prolongement de l'A51 jusqu'à Gap et du barreau A48 Ambérieu-Bourgoin.

Le projet de SNIT, publié fin octobre 2011 et soumis pour avis au Conseil Économique et Social, n'a pas été adopté en l'état en raison de son incompatibilité avec l'objectif de retour à l'équilibre des finances publiques. Le Gouvernement souhaite que soit engagée une réflexion pour construire **une vision soutenable des transports**.
Le ministre délégué chargé des transports a mis en place une commission chargée de trier, hiérarchiser et mettre en perspective les grandes infrastructures. Des priorités et un ordonnancement sont à établir et doivent **tenir compte des exigences de la transition énergétique et écologique, des impératifs en matière de transport du quotidien, d'aménagement du territoire, d'intégration européenne ou encore de compétitivité économique.**
Le rapport Mobilité 21 « pour un schéma national de mobilité durable » a été remis le 27 juin 2013 au ministre délégué chargé des transports par la commission. **Le ministre doit proposer sur ces bases un nouveau schéma national de mobilité durable** contenant notamment les principales orientations à court, moyen et long termes, d'une politique des transports soutenable.

- Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral n° 2005-15375 du 15 décembre 2005 relatif au **transfert des routes nationales** d'intérêt local au département, précisent les sections de routes nationales de l'Isère qui sont transférées dans la voirie départementale.

Conformément à ces textes, une réflexion spécifique doit être menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles :
  - renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics
  - desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de PLU

- le droit au transport pour tous et la liberté de choix du moyen de déplacement :
  - accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés
  - desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux de transport en commun
  - choix possible d'un mode « doux » alternatif à la voiture particulière (2 roues, cheminement piétons)

- le développement équilibré des différents modes de transport :
  - incitation aux déplacements des 2 roues par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics et du stationnement adapté pour les lieux publics
  - maillages piétonniers pour l'accès aux services
  - optimisation des réseaux et des équipements de transports existants
  - définition de normes de stationnement adaptées aux différents types d'usage et de lieux, n'incitant pas à l'usage de la voiture et conforme au PDU s'il existe.

Application au territoire

Les documents de planification traitent à des échelles différentes de l'organisation des transports de voyageurs et de marchandises sur leur territoire particulier (se reporter au chapitre 1 sur la hiérarchie des documents d'urbanisme).

Il est rappelé ici que le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble.

3.5.2 Stationnement

En matière de stationnement, je vous rappelle que le rapport de présentation du PLU doit établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (cf. préambule partie 1 - article L123-1-2 modifié par la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 139 (V)).

De plus, le règlement doit fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos, pour les immeubles d'habitations ou de bureaux (articles L.123-1-12 et L.123-1-13 du code de l'urbanisme modifiés par la loi ALUR et la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et par la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015).

3.5.3 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies

3.5.3.1 Routes classées à grande circulation

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de leur axe. Les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sont détaillées au chapitre 3.2.3.1.

La route départementale RD 1092 est classée par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 dans la nomenclature des routes à grande circulation.

3.5.3.2 Autoroutes, routes express et déviations

Le caractère de route express est conféré à une route ou section de route par décret.

Une déviation est une route à grande circulation déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct aux autoroutes, routes express et déviations (code de la voirie routière).

En application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leur axe.

L'autoroute A 49 Grenoble – Valence traverse une partie du territoire communal.

3.5.3.3 Transports exceptionnels

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels (TE) assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà du système économique doit être mentionnée.

Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverses de bourgs.

En plus des itinéraires TE, la desserte routière de certains établissements nécessite de conserver certaines caractéristiques de gabarit, pour permettre le passage des approvisionnements ou/et des expéditions.

La route départementale RD 1092 constitue un itinéraire emprunté par les TE de 3ème catégorie de 45 m de longueur, 7 m de largeur, 6 m de hauteur et 250 tonnes de gabarit maximum.

Les aménagements réalisés sur cette RD doivent donc garantir ce gabarit.

3.5.3.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses

Certaines voies, compte-tenu de leur profil, sont interdites au transport de marchandises ou de matières dangereuses.

La route départementale RD 1092 est interdite aux véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 3,5 tonnes par arrêté préfectoral du 16 février 1993. Ces véhicules doivent emprunter l'autoroute A 49.

3.5.3.5 Accès riverains sur les voies publiques

La multiplication d'accès riverains directs sur des voies supportant un trafic de transit significatif revêt deux inconvénients majeurs :

- problèmes de sécurité routière, d'une part à chaque nouvel accès, point de conflit potentiel entre les fonctions de transit et de desserte, d'autre part, globalement sur l'itinéraire, pour lequel l'allongement exagéré de la partie agglomérée (relativement à la densité urbaine perçue) nuit au respect des limites de vitesse
- forme urbaine résultante avec une densité très faible, imposant un allongement des déplacements et un recours quasi-exclusif à la voiture (par exemple, explosion des coûts pour organiser la desserte en transports collectifs, y compris les transports scolaires).

Il est donc nécessaire de recommander pour les parcelles constructibles situées aux franges de l'urbanisation existante de recourir systématiquement à l'outil des « orientations d'aménagement » du PADD, pour y inscrire une représentation schématique des futures voies de la zone à urbaniser. Il sera alors possible d'utiliser au titre de la sécurité publique, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme lors de l'instruction des permis de cette zone : le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.5.3.6 Desserte des bâtiments par les services de secours incendie

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère souhaite attirer l'attention de la commune sur la desserte des bâtiments par les véhicules d'incendie et de secours. Vous trouverez en annexe un courrier détaillé du SDIS.

3.5.4 Sécurité routière

La sécurité routière est un domaine très réglementé. Le code de la route en constitue l'outil central.

La route fait partie intégrante de l'aménagement de l'espace et à ce titre, il convient de mieux intégrer la dimension sécurité routière dans les documents de planification de l'urbanisation.
Même si le comportement de l'usager est le facteur déterminant dans les accidents de la route, l'infrastructure joue un rôle non négligeable.

Il est notamment indispensable de prévoir des aménagements routiers adaptés à l'urbanisation future et au trafic qui en découle, de prendre en compte tous les usagers de la route y compris les plus vulnérables, et d'éviter l'urbanisation linéaire qui conduit à la multiplication des accès dangereux.

3.5.4.1 Evolution du trafic

Le trafic moyen journalier recensé en 2009 sur la route départementale RD 1092 est d'environ 7600 véhicules.

3.5.4.2 Accidentologie

Les données disponibles en DDT (SSR-ODSR) relatives à l'accidentologie sur la commune peuvent être communiquées sur demande de la commune ou de son maître d'œuvre par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddt-ssr-sr-odsr38@isere.gouv.fr.

4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le plan et la liste récapitulative vous seront adressés ultérieurement et devront être inclus à titre informatif (article R 123-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme) aux annexes du PLU.

Par ailleurs, vous trouverez une notice de présentation sur les servitudes d'utilité publique ainsi qu'un guide méthodologique de numérisation des SUP, sur le site suivant :

http://www.geomatique-aln.fr/spip.php?rubrique42

5 PROJETS D'INTERET GENERAL

Néant

6 PROJETS DE L'ETAT

Infrastructures ferroviaires

Néant

Infrastructures routières ou autoroutières :

Néant

Autres projets :

Néant

7 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE

La commune est concernée par les fiches méthodologiques ou guides suivants :

La fiche méthodologique « La prise en compte des zones humides »

La fiche méthodologique « Les espaces boisés classés »

La fiche méthodologique « Bâtiments agricoles et urbanisme »

La fiche méthodologique « Protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine »

Les fiches méthodologiques sont téléchargeables sur le site internet de l'État en Isère suivant :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Infos-pratiques/Elaboration-du-PLU/Elaboration-du-PLU

Le guide « Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » joint et téléchargeable sur le site de l'État en Isère :

http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-risques-en-urbanisme

La brochure « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » téléchargeable dans la rubrique patrimoines naturels et paysagers sur le site suivant :

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-7-familles-de-paysages-en-a388.html

8 DOCUMENTS ANNEXES

Zones Humides : courrier du 1er septembre 2014

Prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme : courrier du 2 avril 2012

ARS : rapports géologiques

Agriculture : tableau ICPE élevage

RTE courrier et fiches

SNCF : courrier et fiche servitude

SDIS : courrier